

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 04 décembre 2014.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 10 décembre 2014 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 23 points ; deux points ont été ajoutés en urgence en séance.

Il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller qui sera appelé à voter en premier lieu lors de chaque appel nominal ; c'est le nom de Madame Isabelle ABRASSART qui est tiré.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

2. Démission d'un Echevin – Acceptation

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2013 par laquelle il adopte l'avenant n°1 au pacte de majorité proposé par le groupe politique Dourenouveau Plus et désignant Monsieur Damien DUFRASNE comme 2^{ème} échevin ;

Vu la prestation de serment de Monsieur Damien DUFRASNE et son installation en qualité d'échevin ;

Vu la lettre datée du 02 décembre 2014 par laquelle l'intéressé remet sa démission de sa fonction d'Echevin ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

D'Accepter la démission de Monsieur Damien DUFRASNE, né à Boussu le 27 septembre 1970 de sa fonction d'Echevin.

3. Pacte de majorité :

3.1. Avenant n° 2 – Adoption

Attendu qu'en séance du 03 décembre 2012, le Conseil communal a adopté un pacte de majorité ;

Considérant que ledit pacte indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir : DOURENOUVEAU PLUS ;

Considérant qu'il mentionne l'identité des personnes composant le Collège

communal, à savoir :

- Monsieur Carlo DI ANTONIO, bourgmestre
- Monsieur Vincent LOISEAU, 1er échevin
- Madame Martine COQUELET, 2ème échevine
- Monsieur Pierre CARTON, 3ème échevin
- Monsieur Sammy VAN HOORDE, 4ème échevin
- Monsieur Jacquy DETRAIN, 5ème échevin
- Monsieur Damien DUFRASNE, président pressenti du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que ce pacte a donc proposé pour le Collège communal des membres de sexes différents, qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et qu'il a été signé par la majorité du groupe politique y participant ;

Vu l'avenant n° 1 au pacte de majorité adopté en date du 17 décembre 2013 par le Conseil communal portant sur la modification de l'identité du deuxième échevin et de celle du président du CPAS, les autres membres du Collège communal poursuivant leur mandat ;

Vu la lettre datée du 02 décembre 2014 par laquelle Monsieur Damien DUFRASNE remet sa démission de sa fonction d'Échevin ;

Vu la décision de ce jour par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Monsieur Damien DUFRASNE de sa fonction d'échevin;

Attendu qu'un avenant n° 2 au pacte de majorité a été présenté par le groupe DOURENOUVEAU PLUS et déposé entre les mains de la Directrice générale le 09 décembre 2014 ;

Considérant que ledit avenant au pacte indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir DOURENOUVEAU PLUS ; qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

- Monsieur Carlo DI ANTONIO, bourgmestre
- Monsieur Pierre CARTON, 1er échevin
- Monsieur Sammy VAN HOORDE, 2ème échevin
- Monsieur Jacquy DETRAIN, 3ème échevin
- Monsieur Vincent LOISEAU, 4ème échevin
- Madame Ariane STRAPPAZZON, 5ème échevine
- Madame Martine COQUELET, présidente du conseil de l'action sociale

Considérant que cet avenant a proposé pour le Collège communal, des membres de sexes différents, qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et qu'il a été signé par la majorité du groupe politique y participant ;

Cet avenant n° 2 porte sur la désignation de l'échevin remplaçant le deuxième échevin démissionnaire et sur la modification du rang des autres membres du Collège communal qui poursuivent leur mandat;

Attendu que Madame Ariane STRAPPAZZON, commerçante, née à Jemappes, le 20 avril 1967, domiciliée rue des Chênes, 54 à 7370 Dour, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par la loi ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal ;

Considérant que ledit avenant au pacte de majorité remplit les conditions

énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'il entrera en vigueur dès son adoption ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, par 15 voix pour et 8 abstentions :

D'adopter l'avenant n° 2 au pacte de majorité proposé par le groupe politique DOURENOUVEAU PLUS et désignant Madame Ariane STRAPPAZZON comme 5ème échevine et modifiant le rang de chaque échevin qui continue leur mandat.

3.2. Prestation de serment d'un Echevin

Le Conseil communal de ce jour a accepté la démission de Monsieur Damien DUFRASNE de sa fonction d'Echevin et a approuvé l'avenant n° 2 au pacte de majorité désignant Madame Ariane STRAPPAZZON, domiciliée, rue des Chênes, 54 à 7370 DOUR (Wihéries), en qualité de 5ème échevine.

Il est proposé au Conseil communal de désigner Madame Ariane STRAPPAZZON, domiciliée rue des Chênes, 54 à 7370 DOUR (Wihéries), en qualité de 5ème échevine.

L'intéressée prête le serment prescrit.

4. Remplacement de l'Echevin délégué par le Bourgmestre en titre comme Bourgmestre faisant fonction – Communication

Considérant la décision de ce jour par laquelle le Conseil communal a adopté l'avenant n° 2 au pacte de majorité proposé par le groupe politique DOURENOUVEAU PLUS portant sur la désignation de Madame Ariane STRAPPAZZON comme 5ème échevine en remplacement de Monsieur Damien DUFRASNE démissionnaire et sur la modification du rang des autres échevins qui poursuivent leur mandat ;

Attendu que Monsieur Carlo DI ANTONIO désigné Bourgmestre par ce pacte est considéré comme empêché car il est désigné Ministre régional wallon depuis le 15 décembre 2011 ;

Attendu que lors de la séance d'installation du Conseil communal, le 03 décembre 2012, il a délégué ses pouvoirs à Monsieur Vincent LOISEAU, échevin, en qualité de Bourgmestre faisant fonction ;

Attendu qu'au cours de la séance du Conseil communal du 03 décembre 2012, Monsieur Vincent LOISEAU a dès lors été remplacé dans ses fonctions de premier échevin par Madame Christine GRECO ;

Attendu que l'avenant n° 2 au pacte de majorité désigne, Monsieur Vincent LOISEAU comme quatrième Echevin ;

Considérant, par conséquent, que Madame Christine GRECO remplacera Monsieur Vincent LOISEAU comme quatrième échevine ;

LE CONSEIL COMMUNAL PREND ACTE,

que Madame Christine GRECO est installée dans les fonctions de 4ème échevine en remplacement de Monsieur Vincent LOISEAU, désigné bourgmestre faisant fonction et désigné 4ème échevin dans l'avenant n° 2 du pacte de majorité.

5. CPAS - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 (services ordinaire et extraordinaire) – Approbation

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des

communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le budget de l'exercice 2014 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 17 décembre 2013 ;

Attendu que les crédits prévus au budget précité ont été revus par la modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaires) approuvée par le Conseil communal en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu la Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 13 novembre 2014, et parvenu complet à l'Administration Communale en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les nouveaux résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2014 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.365.629,57	6.365.629,57	0,00
Augmentation	471.271,44	441.279,40	133.227,30
Diminution	-133.227,30	-7.000,00	-133.227,30
Résultat	6.799.908,97	6.799.908,97	0,00

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	289.662,00	289.662,00	0,00
Augmentation	51.000,00	51.000,00	0,00
Diminution	-153.500,00	-153.500,00	0,00
Résultat	187.162,00	187.162,00	0,00

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS.

6. CPAS - Budget exercice 2015 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Monsieur Pierre TACHENION entre en séance.

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget, pour l'exercice 2015, du CPAS de Dour voté en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 13 novembre 2014, et parvenu complet à l'Administration Communale en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, par 15 voix pour et 9 abstentions :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2015 comme suit :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes globales	7.979.823,40	241.000,00
Dépenses globales	7.979.823,40	241.000,00
Boni / Mali	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	109.601,38	120.000
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS.

7. Abrogation taxe communale sur les pylônes GSM et autres – Arrêté ministériel de non approbation – Communication

Par sa décision du 3 juin 2014, le Conseil Communal avait abrogé le règlement-taxe relatif aux pylônes GSM et autres (exercices 2014 à 2019) suite au décret du 11 décembre 2013 (M.B.23/12/2013) relatif au budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014. Ce décret abrogeait les règlements relatifs aux taxes communales traitant du même objet pour l'exercice 2014.

En date du 28 août 2014, la tutelle a adopté un arrêt de non approbation de cette décision suite à l'absence d'avis du Directeur financier prescrit par l'article L1124-40 §1^{er},3^o et 4^o du CDLD.

Il est à noter que ce règlement est de facto, par application de l'article 42 du décret précité, abrogé.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

8. Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications (GSM) – Arrêté ministériel de non approbation – Communication

Par sa décision du 3 juin 2014, le Conseil Communal avait adopté des centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes GSM pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 suite au décret du 11 décembre 2013 (M.B.23/12/2013) relatif au budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014. Ce décret abrogeait les règlements relatifs aux taxes communales traitant du même objet pour l'exercice 2014.

En date du 28 août 2014, la tutelle a adopté un arrêté de non approbation de cette décision suite à l'absence d'avis du Directeur financier prescrit par l'article L1124-40 §1er,3° et 4° du CDLD.

Ce point est communiqué au Conseil communal pour information.

9. Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications (GSM) – Exercice 2014 – Approbation

Vu le décret du Parlement wallon du 11 décembre 2013 (Moniteur Belge du 23 décembre 2013) contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014, lequel instaure une taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications (articles 37 à 41 du Chapitre IV) ;

Attendu que l'article 42 du Chapitre IV dudit décret stipule que les communes ont l'interdiction de lever une taxe ayant le même objet ;

Attendu de ce qui précède que la décision du 19 novembre 2013, par laquelle le Conseil communal instaure, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou mâts de diffusion pour GSM et autres, est abrogée ;

Considérant que l'article 43 de ce décret permet toutefois aux Communes d'instaurer une taxe additionnelle communale de maximum cent centimes à la taxe régionale sur les mâts ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications (GSM) ;

Considérant que l'instauration de ladite taxe additionnelle communale permettrait de compenser la perte financière résultant de l'abrogation du règlement-taxe précité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1133-1à3 & L1331-3 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 4 décembre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 10 décembre 2014 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, 80 centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications (GSM).

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus suivant les modalités particulières d'attribution déterminées par le Gouvernement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa transmission au Gouvernement Wallon.

10. Scrl Le Logis dourois – Comité d'attribution de logements sociaux - Démission représentant – Acceptation – Désignation remplaçant

Vu les statuts de la Scrl « Le Logis dourois » ;

Vu le Code wallon du logement ;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2013, le Conseil communal a désigné Madame Delphine KEMPF, en qualité de représentante, pour le groupe Dourenouveau Plus, au sein du Comité d'attribution de logements sociaux de la Scrl Le Logis dourois ;

Vu le courrier daté du 12 novembre 2014 par lequel Madame Delphine KEMPF adresse sa démission du comité d'attribution de logements sociaux de la Scrl Le Logis dourois ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette démission ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un remplaçant ;

Considérant que la qualité de membre du comité d'attribution des logements sociaux est incompatible avec la qualité de membre d'un Conseil communal ;

Considérant que le groupe Dourenouveau Plus a proposé la candidature de Madame Melissa PISTIDDA en remplacement de Madame Dephine KEMPF ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter la démission de Madame Delphine KEMPF en qualité de représentante au sein du Comité d'attribution de logements sociaux de la Scrl Le Logis dourois.

Article 2 : De désigner Madame Melissa PISTIDDA, du groupe Dourenouveau Plus, en qualité de représentant au sein du Comité d'attribution de logements sociaux de la Scrl Le Logis dourois.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Scrl Le Logis dourois ainsi qu'au représentant désigné

11. Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 30 septembre 2014

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC

(Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le "collège communal" communique le procès-verbal au conseil communal.

La vérification pour le 3^e trimestre de l'année 2014 a été effectuée le 10 décembre 2014 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal en a pris connaissance et a décidé de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour communication.

12. Fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint – Désignation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt) ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 permettant au Conseil communal de demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu la délibération du 03 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal approuve les termes de la convention entre la Province et la Commune de Dour relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du 25 février 2008 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Philippe DE SURAY en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur provincial et Madame Laetitia DI CRISTOFARO en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint ;

Vu la délibération du 27 avril 2011 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Laetitia PALLEVA en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint ;

Vu le courrier du 06 octobre 2014 de Monsieur Philippe DE SURAY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial, par lequel il informe le Collège communal que Madame Véronique DEBAILLE a reçu l'avis positif des Procureurs de Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1 §6 de l'AR du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur) ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – De désigner Madame Véronique DEBAILLE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint.

Article 2 – De transmettre la présente résolution à la Province de Hainaut, bureau provincial des amendes administratives communales, avenue de Gaulle, 102 à 7000 Mons.

Article 3 – De transmettre la présente délibération aux services Finances et Recette.

13. Vente de la caserne des pompiers de Dour sise avenue Victor Regnart n° 10 à 7370 Dour – Accord de principe

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée par les lois des 3 août et 21 décembre 2013, et plus spécialement l'article 215 qui prévoit que « les casernes, ainsi que les autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, logistique et opérationnel des services d'incendie et de secours sont transférés à la zone ou mis à sa disposition dans les conditions déterminées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres » et l'article 217 qui stipule « pour l'apport des biens meubles et immeubles (...), les communes perçoivent une compensation sous la forme d'une réduction de la dotation communale dans le budget de la zone » ;

Considérant que, dans le cadre de la réforme de la sécurité civile, les services d'incendie, actuellement communaux, devront intégrer une Zone de secours ;

Considérant que la Zone de Dour, la Prézone Hainaut Centre, comporte 10 services d'incendie : Binche, Braine-le-Comte, Chièvres, Dour, Enghien, La Louvière, Mons, Saint-Ghislain, Soignies et Quiévrain ;

Considérant que la Zone sera notamment financée par de dotations communales qui seront réduites en fonction des biens apportés par les communes disposant d'un service d'incendie ;

Considérant que ces biens doivent, donc, être valorisés et transférés ;

Considérant qu'en date du 24 avril 2014, le président de la Prézone Hainaut Centre a chargé le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la mission de valoriser les casernes des services d'incendie et de procéder, pour une partie, à leur transfert à la Zone ;

Vu la délibération du 28 août 2014, par laquelle le Collège communal a décidé de confirmer la demande du Président du Conseil de la Prézone, de confier au Comité d'Acquisition d'Immeubles la mission de valoriser et de transférer la caserne du service Incendie de Dour à la Zone ;

Vu le courrier du 03 novembre 2014, par lequel le Comité d'Acquisition d'Immeubles estime le bien à 500.000 € ;

Considérant que des travaux devraient, selon le commandant du service incendie, Monsieur Karim BOUARFA, être réalisés afin de mettre le bâtiment en conformité ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier par lequel il estime préférable de vendre la caserne bien que la valeur estimée du Comité d'Acquisition d'Immeubles soit inférieure à la valeur comptable ;

Considérant que cette vente permettrait d'investir dans d'autres domaines et éviterait des frais d'entretien coûteux à l'avenir ;

Vu que la dotation sera réduite à due concurrence ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – De marquer son accord de principe pour la vente de la caserne des pompiers de Dour sise avenue Victor Regnart n°10 à DOUR.

Article 2 – De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 3 – De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

14. Transfert des biens meubles, des contrats relatifs aux impétrants et des divers abonnements en faveur de la zone de secours Hainaut-Centre – Approbation

Vu la Loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement les articles 209/1 à 218 relatifs au transfert des biens des communes disposant d'un service incendie à la Zone de secours ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur de la Zone de secours Hainaut Centre, soit le 1er janvier 2015, les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé, qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie, sont transférés à la zone, que ces transferts sont exécutés de plein droit et qu'ils sont de plein droit opposables à des tiers ;

Considérant que les biens qui font partie de l'équipement individuel non spécialisé du membre des services d'incendie sont également transférés de plein droit à la zone de secours à laquelle le membre des services d'incendie est transféré ;

Considérant que le transfert effectif de ces biens se fait après approbation du Directeur financier de la commune et de l'officier - chef de service du service d'incendie communal et comprend l'inventaire intégral de ces biens ;

Vu la liste des biens meubles établie pour le service incendie de Dour approuvée par Guy DURY, Directeur Financier et par Karim BOUARFA – chef de service du service incendie (en annexe) ;

Considérant que les biens transférés le sont dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations inhérentes à ces biens ;

Considérant que la zone de secours reprend les droits et les obligations de la commune en ce qui concerne les biens transférés en ce compris les droits et les obligations liés aux procédures judiciaires en cours et futures ;

Que la commune est cependant tenue aux obligations dont le paiement ou l'exécution était exigible avant le transfert de propriété des biens ;

Qu'il y a donc lieu de transférer les emprunts liés à ces biens, ainsi que toutes les assurances et tous les contrats liés au service incendie (eau, gaz, électricité, entretiens, ...) de la commune vers la Zone de secours ;

Que le transfert des emprunts et des assurances a fait l'objet d'un rapport au collège à part et fait l'objet d'une délibération du Conseil communal à part entière;

Considérant que pour l'apport des biens meubles et immeubles, les communes perçoivent une compensation sous la forme d'une réduction de la dotation communale dans le budget de la zone ou pourront bénéficier pour l'apport des biens meubles d'une indemnité ;

Que l'estimation des biens permettant cette compensation se fera sur base de leur valeur comptable résiduelle qui ne pourra être calculée qu'après le passage en zone de secours ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'avaliser les listes (en annexe) des biens meubles, des contrats relatifs aux impétrants et des divers abonnements à transférer à la zone de secours Hainaut Centre à dater du 1er janvier 2015, telle qu'approuvée par Guy DURY, Directeur Financier et Karim BOUARFA – chef de service du service incendie ;

Article 2 : De Prendre acte que ces biens feront l'objet d'une estimation ultérieure, après le passage en zone, sur base de leur valeur comptable résiduelle, nécessaire pour estimer la compensation que percevra la commune sous forme d'une réduction de la dotation communale dans les années ultérieures ou d'une indemnité.

Article 3 : De Donner délégation à la prézone de secours pour rédiger une convention tripartite de cession de tous les contrats liés au service incendie (liste en annexe).

15. Transfert des assurances véhicules et contenu du bâtiment sis Avenue Victor Regnard 10 à Dour en faveur de la zone de secours Hainaut-Centre – Approbation

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la Sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la Sécurité civile – Prézones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Considérant que l'administration communale a contracté des assurances pour les véhicules utilisés par le service incendie de Dour ;

Considérant que ces véhicules seront transférés à la zone de secours Hainaut-Centre ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de transférer ces assurances véhicules à la zone de secours Hainaut-Centre à partir du 1er janvier 2015 ;

Considérant que l'administration communale est actuellement propriétaire de la caserne des pompiers de Dour sis Avenue Victor Regnard 10 à 7370 Dour ;

Considérant que l'Administration communale a contracté une assurance contenu et bâtiment pour cette caserne ;

Considérant que tant que la procédure de vente du bâtiment à la zone de secours Hainaut-Centre est en cours, l'Administration communale doit conserver l'assurance bâtiment ;

Considérant que pour l'assurance contenu, celle-ci peut déjà être transférée à la zone à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De transférer les assurances relatives aux véhicules qui seront eux-mêmes cédés ainsi que l'assurance contenu concernant le bâtiment actuel du service incendie de Dour sis Avenue Victor Regnard 10 à Dour à la zone de secours Hainaut-centre à partir du 1er janvier 2015.

Article 2 : De donner délégation à la prézone de secours Hainaut Centre pour rédiger une convention tripartite de cession des contrats d'assurance des communes vers la Zone Hainaut Centre

Article 3 : De donner délégation à la prézone Hainaut Centre en la personne du Capitaine Vanderdonk d'entamer les démarches de réimmatriculation des véhicules concernés

Article 4 : De renvoyer, lorsque le changement d'immatriculation des véhicules sera actif, les plaques d'immatriculation à la DIV pour radiation et de faire suivre une copie de l'avis de radiation de plaque à l'assureur actuel

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération aux services finances et recettes pour disposition.

16. Transfert du personnel opérationnel à la zone de secours Hainaut-Centre – Approbation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la Sécurité civile ;

Vu la délibération du 25 septembre 2014 par laquelle le Conseil de Prézone décide à l'unanimité de passer en Zone le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'AR du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ;

Vu l'AR du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ;

Considérant que le personnel opérationnel est transféré d'office à la zone de secours le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'article 207, §1, de la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile qui autorise le personnel opérationnel, dans une certaine mesure, à rester soumis aux règles communales (en ce qui concerne le régime des congés d'une part, et le statut pécuniaire d'autre part), conformément à :

- l'article 322, §1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours qui stipule que le membre du personnel professionnel peut conserver, à titre personnel, son régime de congé actuel conformément au statut communal qui lui est applicable le 31 décembre 2014 ;
- l'article 48 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours qui stipule que le membre du personnel peut continuer à bénéficier, à titre personnel, des dispositions réglementaires qui lui étaient applicables en matière pécuniaire et en matière d'avantages sociaux ;

Considérant que si l'agent décide de rester soumis au statut pécuniaire

communal, il peut à tout moment, lorsque la zone sera constituée, demander à être soumis au nouveau statut pécuniaire ;

Considérant que la décision finale du personnel opérationnel quant aux choix du statut pécuniaire et du régime des congés doit se faire avant le 31/12/2014, et plus précisément pour le 15/12/2014 afin de procéder aux adaptations nécessaires sur les fiches de paie ;

Vu la liste du personnel opérationnel du service incendie telle que reprise dans le tableau en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'acter que le personnel opérationnel du service incendie repris dans le tableau en annexe sera transféré à la Zone de secours Hainaut Centre à la date du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : de donner délégation à la prézone de secours pour rédiger une convention tripartite de cession de tous les contrats liés au personnel du service incendie;

Article 3 : d'arrêter les modalités suivantes pour ces agents :

A la date du 1^{er} janvier 2015, les intéressés, transférés à la Zone de secours Hainaut Centre, qui devient leur employeur, perdent leur statut d'agent communal et sont soumis aux statuts et règlements de la Zone de secours Hainaut Centre ; ils seront payés directement par la Zone de secours sur base du statut pécuniaire qu'ils auront choisi, tel que prévu à l'article 48 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ; Ils seront sous la responsabilité du Commandant de la Zone de secours Hainaut Centre ;

Article 4 : Toutes les informations utiles seront transmises à la Zone de secours, notamment les données personnelles et les fiches de traitement des intéressés ;

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Prézone de secours Hainaut Centre, au service des pensions du secteur public, au service des assurances, à Monsieur le Directeur Financier, à Monsieur le Capitaine Commandant chef du service incendie ainsi qu'aux intéressés.

Article 6 : De transmettre copie de la présente délibération aux services finances et recettes pour disposition

17. Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » - Rapport d'évaluation – Approbation

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Vu que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle

accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Vu que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Vu qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Vu que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Vu que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Vu que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 13 novembre 2014 ;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour ».

Art.2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

18. Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre culturel » - Rapport d'évaluation-Approbaton

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Vu que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Vu que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Vu qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Vu que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Vu que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Vu que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre culturel » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 13 novembre 2014 ;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « Centre culturel » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL « Centre culturel ».

Art.2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre culturel », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

19. Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « AGAPE » - Rapport d'évaluation – Approbation

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à

accroître la transparence des pratiques existantes ;

Vu que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Vu que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Vu qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Vu que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Vu que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Vu que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « AGAPE » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 13 novembre 2014 ;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « AGAPE » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL « AGAPE ».

Art.2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « AGAPE », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,